



Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/SG/VM

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.613-3,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10 et 11 et les articles L.325, R.325 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,
Vu la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'instruction préfectorale du 22 juin 2023 relative au Plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » Posture « Été – Automne 2023 »,
Vu l'arrêté municipal n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Considérant les mesures prévues par le plan Vigipirate Alerte Attentat « sécurité renforcée – risque attentat »,
Considérant les demandes de Monsieur Vincenzo GUIDERDONE et de monsieur Marc HALFON,
Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à une sécurisation conséquente des usagers lors de cette manifestation,
Considérant la nécessité de faire respecter les mesures prévues par le Code de la Sécurité Intérieure,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publique et l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre de la manifestation « La Trinité Fête l'Italie », la commune de la Trinité s'associe à Monsieur Vincenzo GUIDERDONE représentant régional des commerçants non sédentaires de la Calabre et monsieur Marc HALFON représentant départemental des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes afin d'organiser cet évènement. Aussi l'utilisation du domaine public sera réglementée comme suit :

**Du samedi 30 septembre 2023 à partir de 16 h 00 au
dimanche 1^{er} octobre 2023 de 08 h 30 à 20 h 30**

ARRÊTÉ P.M N° 23.09.17

L'arrivée et l'installation des stands forains et commerces ambulants auront lieu le dimanche 1^{er} octobre 2023 entre 05 h 45 et 07 h 45. Les commerçants et forains seront positionnés sur différents secteurs, comme suit :

- Les parkings de la couverture du Laghet seront réservés aux exposants,
- La place Jean Moulin accueillera les camions de type foods trucks,
- L'installation des manèges aura lieu la veille, le samedi 30 septembre 2023 à partir de 16 h 00 sur le parking de l'esplanade de l'Ecole Victor Asso

L'ouverture au public sera effective à partir de 08 h 30.

La fermeture des stands débutera à 18 h 00 pour se terminer graduellement et au plus tard à 19 h 00.

Aucun départ avancé ne sera accordé aux commerçants installés sur la fête avant l'heure d'ouverture précitée.

Article 2/ La circulation sera interdite à tous les véhicules sur l'ensemble du parking de la couverture du Laghet et de la place Jean Moulin à l'exception des commerçants et des forains.

Article 3/ Le stationnement de tous véhicules sera prohibé sur l'ensemble du parking de la couverture du Laghet, du Rond-Point des Amis de la Liberté jusqu'au centre culturel éducatif, la contre-allée de l'École Vira Souleú et de la place Jean Moulin. Deux places de parking seront réservées pour l'usage des véhicules de la fanfare italienne sur la rue Antoine Scoffier au niveau du portail de l'ex-école de l'Eau Vive. **Les interdictions et réservations de stationnement prendront effet à partir du samedi 30 septembre 2023 à 16 h 00 jusqu'au dimanche 1^{er} octobre 2023 à 20 h 30.**

L'emplacement de bus tracé sur la piste cyclable, boulevard François Suarez sera réservé au bus du groupe folklorique.

Article 4/ Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5/ L'ensemble de la manifestation sera protégé par un dispositif de sécurité respectant les règles du plan Vigipirate. Des personnels de la police municipale armés et des agents de surveillance de la voie publique seront positionnés pour la surveillance de cette manifestation pouvant regrouper 500 personnes en simultané. De même, il sera procédé aux mesures de sécurité prévues par l'article L.613-3 du code de la sécurité intérieure.

Tous les commerçants arrivés après la fermeture du dispositif seront refusés de droit. Ils ne seront ni remboursés, ni dédommagés de la taxe de voirie engagée.

À 08 h 30 les entrées et sorties du parking de la couverture du Laghet seront obstruées afin d'empêcher tous les véhicules de circuler. Pour ce faire, il sera installé des barrières métalliques type barracuda et Baava ainsi que des véhicules en protection conformément au plan joint. Ces dispositifs anti-intrusion seront maintenus sur le site tant que la présence du public sera effective et ce au maximum jusqu'à 20 h 00.

Un poste de secours sera installé devant l'entrée de l'école Victor Asso, il sera tenu par un agent dûment formé PSC1 ; ce lieu servira aussi de points de rencontre et d'assistance objets trouvés...

Article 6/ Selon les circonstances, le chef du service d'ordre pourra prendre toutes les mesures complémentaires jugées nécessaires en matière de circulation en rapport avec le présent arrêté, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation.

Article 7/ La signalisation réglementaire sera installée dans un délai de 48 h 00 minimum avant l'entrée en vigueur de l'interdiction. Des panneaux conformes à la réglementation et à la sécurité routière seront apposés par le centre technique municipal de la Commune de La Trinité 06340.

Article 8/ Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les usagers et le personnel sur place doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du périmètre ainsi que de l'application du présent arrêté.

Article 9/ De manière générale la ville de la Trinité pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public ou ne se conformant pas au présent arrêté.

Article 10/ Tout objet trouvé doit être remis au personnel de la police municipale présent sur place.

Article 11/ Des commerces ambulants seront autorisés à exercer lors de cette manifestation et des droits de voirie afférents à cette occupation seront à régler pour un montant individuel de **20€** auprès du service de la police municipale de la commune. En revanche, tous les exposants ambulants devront solliciter une demande d'occupation du domaine public au maximum 15 jours avant la manifestation.

Tous les autres commerçants et forains s'acquitteront des taxes dues auprès des organisateurs respectifs, Monsieur Vincenzo GUIDERDONE et de monsieur Marc HALFON.

Pour des raisons sanitaires et de sécurité, les commerçants devront impérativement :

- Protéger le sol de tous résidus de cuisson,
- Il est formellement interdit de nettoyer le matériel de cuisson sur place,
- En raison de risque de projection d'huile de friture sur la clientèle, les friteuses seront installées à l'arrière du stand sur les places en zone bleue jouxtant son emplacement,
- En raison de risque d'incendie, l'intéressé doit se munir d'un extincteur à sa disposition sur site,
- Les commerçants concernés par la mise à disposition de tables et de chaises par la commune devront en assurer l'entretien et le nettoyage à l'issue des festivités sous peine d'amende.

Article 12/ Les commerçants devront souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumeront toutes les responsabilités de cette occupation et dégageront celle de la commune de la Trinité. Ils feront leurs affaires de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à leurs installations et de leurs activités. A l'issue de la manifestation, ils sont informés qu'ils devront laisser les lieux dans l'état de propreté initial. Si les lieux ne sont pas laissés nets et propres de tous déchets ou matériaux, les frais de nettoyage seront réclamés à l'organisateur.

ARRÊTÉ P.M N° 23.09.17

Article 13/ L'autorisation d'occupation privative d'un bien public ayant, par nature un caractère précaire et révocable, la Commune peut à tout moment procéder à son retrait, pour des motifs tenant à l'intérêt général. Ce retrait n'ouvre aucune indemnité au profit de l'Association.

Article 14/ Toute décision administrative individuelle faisant grief peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune. Le silence gardé deux mois par la Commune valant rejet implicite du recours gracieux,
- soit, faire directement l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Article 15/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 25 SEP. 2023

Ladislav Polski

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

